

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL



Le Président,
Jean Picard

1) CONTEXTE

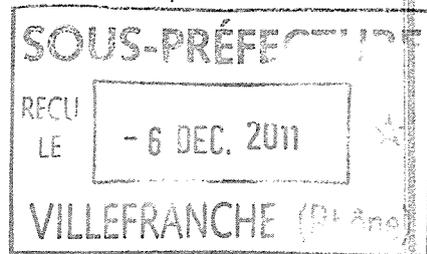
La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz par canalisations.



Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont fait l'objet bien souvent d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

GRTgaz
Région Rhône-Méditerranée
(33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON CEDEX 06
TEL. : 04. 78.71.66.66)



2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par GRTgaz sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la révision en cours des études de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE des tableaux ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ⁽¹⁾,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les deux tableaux ci-après définissent en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- » la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS)

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation.

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

Canalisations en acier

Voir tableau en annexe

Canalisations en polyéthylène

Ø de la canalisation DN... en mm	PMS en bar	4			8			9,3		
		IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS
160		8	6	5	15	8	5	15	8	5

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 [(kW/m²)^{4/3}.s]
PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 [(kW/m²)^{4/3}.s]
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 [(kW/m²)^{4/3}.s]

⁽¹⁾ Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés.



**PLAN LOCAL d'URBANISME
CAVIL**

**DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE
PRESSION EN ACIER SOUDE BOUT A BOUT**

- **Canalisation - Antenne VILLEFRANCHE SUR SAONE GDF DN 80 (code 3161 et 3191) PMS 67,7 bar - épaisseur 3,25 mm.**

Déclarée d'utilité publique par Arrêté Ministériel du 27/02/58.

Nous vous signalons d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de la canalisation.

Postes de gaz concerné :

ARNAS distribution publique.
ARNAS Client Industriel Société Electrique
ARNAS Client Industriel Metal Europ
ARNAS distribution publique Villefranche nord
Villefranche prédétente porte de Belleville

**PLAN LOCAL d'URBANISME
CAVIL**

SERVITUDES

1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

2) ETENDUE DES SERVITUDES

La canalisation susvisée entraîne en domaine privé une zone non aedificandi de 4 mètres de large (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation) où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Si nos canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du P. L. U., la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.



ANNEXE 2 -2/2

3) **SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES**

a) **GRTgaz**

Région Rhône Méditerranée

33 rue Pétrequin - BP 6407

69413 LYON CEDEX 06

b) **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,

DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**PLAN LOCAL d'URBANISME
CAVIL**

URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

1) TEXTES RELATIFS A L'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, du 3 mars 1980 et du 18 juin 2002, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation.
- Circulaire 73.108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.

2) CONTRAINTES D'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

- **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :**
 - ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées
 - l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté

ANNEXE 3 –2/2

En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 et de la circulaire du 4 août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les installations nucléaires de base (INB) doit se faire, en respectant les règles suivantes :

- les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des premiers effets létaux (soit une bande de 10 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 80 et de pression de service maximale 67,7 bar),
- les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 5 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 80 et de pression de service maximale 67,7 bar).

Ces zones peuvent toutefois être réduites à respectivement 4 mètres pour les premiers effets létaux et 3 mètres pour les effets létaux significatifs, par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit.

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

**PLAN LOCAL d'URBANISME
CAVIL**

**TRAVAUX ET PROJETS A PROXIMITE DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ**

**TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES
OUVRAGES**

- Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

**SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES
OUVRAGES**

**GRTgaz - REGION RHONE MEDITERRANEE
Agence Rhône Alpes - 36 boulevard de Schweighouse
69530 BRIGNAIS
☎ 04 78 71 27 00**

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignements à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité de nos conduites. Nous vous serions reconnaissants de le rappeler aux Entreprises travaillant à proximité de nos ouvrages.

Annexe 2 : Fondements réglementaires

Annexe 2.1 : La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles

Références :

- ✓ Circulaires ministérielles des 24 juin 1992 et 30 septembre 2003.
- ✓ Lettre du Chef du SEI du 4 novembre 2002

I – Prévention des risques technologiques

La maîtrise de l'urbanisation est l'un des volets du dispositif global de prévention des risques technologiques qui s'articule autour de quatre axes principaux :

- ◆ La prévention, par la mise en œuvre des techniques visant à réduire le risque à la source et à améliorer la sécurité des installations.
- ◆ L'organisation des secours internes et externes par la mise en place systématique des Plans de Secours appropriés, Plan d'Opération Interne, Plan de Secours Spécialisé ou Plan Particulier d'Intervention.
- ◆ L'information des populations sur la nature des risques auxquels elles se trouvent exposées et sur les mesures à adopter en cas d'accident.
- ◆ La maîtrise d'urbanisation autour des sites afin de limiter l'exposition des tiers aux risques technologiques, qui lorsqu'elle intervient constitue une ligne de défense supplémentaire, dont la mise en œuvre ne se substitue pas à l'action de prévention au sens propre.

Pour les installations présentant des risques technologiques, les périmètres d'isolement qu'il serait souhaitable d'imposer résultent d'un examen combiné :

- de l'analyse de l'étude des dangers établie sous la responsabilité de l'exploitant ;
- de la réglementation spécifique à certaines activités.

Cet examen conduit en général à définir des scénarios d'accidents caractérisés par des effets thermiques, toxiques ou de surpression auxquels sont associées deux zones :

- une première zone dite Z1 à l'intérieur de laquelle des effets létaux pourraient être observés;
- une seconde zone dite Z2 correspond à la zone des effets graves et irréversibles.

Dans certains cas, notamment celui des installations classées soumises par ailleurs au régime spécifique de la réglementation sur les explosifs ou des dépôts de liquides inflammables, des zones supplémentaires (Z3, Z4 ou Z5) peuvent être définies selon des critères particuliers.

II – Connaissance des risques

La connaissance des risques et leur réduction, aussi bien pour ce qui concerne leur nature que l'extension géographique des zones où ils peuvent se manifester, constitue un préalable nécessaire à toute démarche de maîtrise de l'urbanisation autour d'installations dangereuses.

Il faut d'abord souligner que, par nature, les phénomènes à décrire et si possible à quantifier, constituent un domaine où les marges d'appréciation sont obligatoirement importantes car :

- malgré des progrès continus, les méthodes d'évaluation disponibles sont encore entachées de marges d'incertitudes ;
- certaines données essentielles à la description des risques comportent en elles-mêmes un large domaine d'incertitude (en particulier dans le domaine de la toxicologie).

Ce "contexte d'incertitude" lié aux risques technologiques doit être conservé en mémoire et interdire toute position trop tranchée, mais il ne peut pas pour autant justifier l'inaction.

Elle justifie en particulier de démarrer la démarche d'évaluation sur une **approche initiale** consistant à rechercher, pour une installation donnée, les divers types d'accidents pouvant se produire et à retenir, pour chacun, le scénario enveloppe qui permet de décrire, de la façon la plus complète, l'ensemble des circonstances accidentelles pouvant se produire et les conséquences qui en découleraient.

Ce volet de la démarche postule en fait que, hormis les cas de suppression des produits dangereux, l'accident aux conséquences les plus graves reste possible et doit, en dépit d'une probabilité faible, être évalué en terme de conséquences. L'expérience des accidents passés a montré que cette approche, bien que maximaliste, n'en était pas pour autant irréaliste.

L'approche probabiliste qui prend en compte certains dispositifs permettant de réduire la probabilité ou les conséquences des accidents, est une démarche complémentaire, nécessaire au terme de l'article L512-1 du Code de l'Environnement.

Elle permet, à l'intérieur de l'enveloppe du scénario maximal, d'affiner la description des phénomènes envisageables.

Malgré les difficultés méthodologiques qu'elle présente, elle permet de mieux décrire la diversité des accidents envisageables et dans une certaine mesure de les hiérarchiser en terme de probabilité d'occurrence.

Il est indispensable que les décisions publiques relatives au dimensionnement des plans de secours, à l'information du public et en matière d'urbanisme soient fondées sur une juste appréciation de ces deux dimensions du risque industriel. Des considérations relatives à la cinétique des accidents possibles doivent par ailleurs être prises en compte.

Pour les installations industrielles fixes, c'est au travers des études des dangers prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et réalisées par les exploitants, que l'État a connaissance de la nature et de l'importance des risques technologiques.

L'étude des dangers est un outil essentiel de la politique de prévention des risques industriels. Elle doit, en particulier, décrire et démontrer l'efficacité des diverses mesures prises pour réduire la probabilité et les effets des accidents et doit décrire l'ensemble des conséquences des accidents susceptibles de se produire, y compris les accidents les plus graves, qui ont bien sûr une faible probabilité d'occurrence.

Sur une installation donnée, plusieurs types de scénarios sont en général nécessaires pour décrire l'ensemble des situations accidentelles pouvant être rencontrées. Même si nous ne sommes pas capables aujourd'hui, faute de données fiables, d'affecter une probabilité d'occurrence à un accident, il n'en reste pas moins que celle-ci peut être différente d'un type d'accident à l'autre.

Dans tous les cas, la bonne information des élus suppose la description des accidents même les plus graves. **Les risques technologiques majeurs sont des événements par nature de très faible probabilité mais ayant des conséquences catastrophiques.** Refuser de les prendre en considération sous prétexte qu'ils ont une probabilité infime de survenir ou parce qu'ils ont moins de chance de toucher un individu qu'un banal accident de circulation revient à nier purement et simplement la nécessité, pourtant affichée légalement, de prendre en compte le risque technologique majeur.

Tout récemment, et pour tenir compte des réflexions conduites à la suite de la catastrophe de Toulouse, le Ministère a invité l'inspection à une plus grande prise en compte de l'approche probabiliste fondée sur la notion de « barrières ».

La mise en place de cette démarche est encadrée au plan national par des groupes de travail méthodologiques mis en place fin 2002 associant exploitants, administration et experts.

L'encadré ci-dessous résume les principales orientations qu'il est demandé de mettre en œuvre :

Pour chaque type d'installation, des barrières de sécurité actives et passives, proportionnées aux risques doivent être proposées par les exploitants, en se basant notamment sur l'accidentologie et sur la comparaison avec d'autres sites.

Le nombre et la fiabilité de ces barrières doivent être justifiés, par une analyse de risques, permettant de réduire la probabilité et la gravité potentielle de chaque accident étudié selon un processus itératif impliquant exploitant, ingénieries, organismes de contre expertise puis l'inspection des installations classées.

Il revient à l'inspection au terme du processus d'identification des barrières de définir, sur la base de l'évaluation du risque résiduel, les scénarios à utiliser de manière différenciée selon les usages administratifs auxquels ils sont destinés. Un scénario « raisonnablement probable », tenant compte du fonctionnement normal ou dégradé des barrières de sécurité, servira à définir la maîtrise de l'urbanisation.

La maîtrise de l'urbanisation qui repose sur des accidents ayant une certaine vraisemblance ne doit pas rechercher des « hypothèses majorantes » comme la ruine totale d'une unité de stockage.

Des scénarios plus improbables obtenus en considérant que plusieurs barrières de sécurité ne fonctionnent pas sont utilisés pour dimensionner la zone et les mesures des plans de secours.

Les réservoirs mobiles (wagons et camions) situés à l'intérieur des établissements classés nécessitent une réflexion et des propositions de la part de l'exploitant en vue de prévenir les risques de perte de confinement, par effets dominos sur ces réservoirs.

Il convient de s'assurer que le niveau de sécurité ainsi atteint est équivalent ou supérieur au niveau de sécurité d'un réservoir mobile stationné à l'extérieur de l'usine, par la mise en œuvre des mesures de prévention ou de protection (mur ou tunnel, arrosage...) adaptées.

En conséquence, chaque fois que cela apparaîtra possible, l'étude des scénarios les plus graves sera complétée par l'analyse d'évènements moins catastrophiques en prenant comme hypothèse la présence de certaines barrières préventives (conception, détections...) ou correctives (vannes d'isolement, dispositifs de confinement...) jugées disponibles en cas d'accident.

La principale difficulté de mise en œuvre de ces orientations tient à l'absence de bases de données de fiabilité de leurs composants. De fait, le chiffrage de la fiabilité des installations industrielles ne peut être envisagé à court terme.

III - Maîtrise de l'urbanisation

Le cadre juridique

Les principaux outils réglementaires relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations présentant des risques technologiques résultent du Livre V du code de l'Environnement, et plus particulièrement de ses articles L512 -1-8 et L515 -8-9-10-11.

Par ailleurs, les nécessités de mise en œuvre de la maîtrise de l'urbanisation ont été explicitées par les circulaires du Ministre de l'Environnement en date des 24 novembre 1986, 24 juin 1992 **et en dernier lieu du 30 septembre 2003 dans l'attente des instructions relatives à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques prévus par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003.**

Pour les installations existantes déjà autorisées au titre des installations classées, la procédure menée sur la base des distances définies comme indiqué supra, consiste à porter par écrit à la connaissance des Maires des communes concernées la nature des risques existants, l'étendue des zones dangereuses correspondantes, ainsi que les mesures d'aménagement de l'espace qu'il serait souhaitable de voir prendre en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dès lors, il est de la responsabilité des Maires d'inscrire les mesures d'isolement appropriées à la prévention des risques dans leur Plan Local d'Urbanisme. A défaut, la procédure de Projet d'Intérêt Général (PIG), à l'initiative du Préfet, doit être mise en œuvre afin de délimiter les périmètres de protection indispensables. En l'absence de PLU, l'article L 421.8 permet à l'Etat d'établir les périmètres de protection directement par voie d'arrêté préfectoral.

Dans l'attente de l'inscription des mesures d'isolement dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, il est de la responsabilité des maires de faire usage des dispositions de l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme afin de refuser au cas par cas les nouvelles constructions exposées à un risque technologique ou de leur imposer des contraintes particulières et cela sous le contrôle de légalité du Préfet. Cette responsabilité peut être celle du préfet pour certains permis de construire particuliers pour lesquels le Code de l'urbanisme a défini une compétence préfectorale.

Le partage des rôles et des responsabilités

La mise en œuvre d'actions concrètes de maîtrise de l'urbanisation met en jeu à la fois la responsabilité de l'État et celle des Collectivités Locales.

En effet, alors que la quasi-totalité des moyens de réglementer l'utilisation de l'espace urbain et d'organiser la circulation et la vie locale sont de la responsabilité des Collectivités Locales, la prévention des risques industriels et la connaissance de leur ampleur sont de la compétence de l'Etat, principalement au travers de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans ce contexte, **il revient à l'État de prendre l'initiative d'informer les Collectivités Locales des éléments d'appréciation sur les risques technologiques dont il a connaissance**, de façon à ce que ces dernières puissent prendre ces éléments en compte dans les documents d'urbanisme, mais aussi dans d'autres décisions de leur responsabilité (permis de construire, permis de lotir, ZAC, ouverture d'établissements recevant du public...).

Les procédures de "porter à connaissance" prévues pour l'élaboration des documents d'urbanisme doivent en particulier être mises à profit pour effectuer cette information.

Ces données de base sur la nature et l'extension des risques étant connues des élus, une large concertation devra obligatoirement s'engager sur la nature et l'importance des mesures de limitation de l'urbanisation qui peuvent être prises, que ces discussions se déroulent dans le cadre formel des procédures de P.I.G. ou dans un cadre plus informel.

IV - Mesure à prendre en matière d'Urbanisme

En préalable, il convient de souligner deux points essentiels :

- d'une part, les conséquences d'un sinistre, dans les cas les plus fréquents, diminuent progressivement avec l'augmentation de la distance par rapport au lieu de l'accident. **Les limites des zones d'isolement qui seront définies ne constituent donc pas une ligne stricte en- deçà de laquelle le risque est maximum et où rien ne serait autorisé et au-delà de laquelle le risque est nul et où tout serait permis.**
- d'autre part, les mesures de limitation de l'urbanisation ne constituent pas une protection absolue, mais sont des mesures conservatoires permettant de limiter les conséquences d'un éventuel sinistre.

L'approche pragmatique du problème doit être privilégiée sur la base d'un recensement des zones géographiques pour lesquelles une action est encore possible ou le sera à moyen terme compte tenu des perspectives d'évolution envisagées par la Collectivité. De la même façon, **la priorité doit bien sûr être accordée aux zones les plus proches des sources de risques.**

Objectifs

Les critères à prendre en considération pour étudier l'urbanisation dans les zones de risques peuvent être les suivants :

- Création de zones non ædificandi dans les secteurs encore libres à proximité immédiate des emprises actuelles des établissements et des zones industrielles concernées ;
- Diminution générale du coefficient d'occupation des sols ;
- Impossibilité de construire des immeubles de grande hauteur ;
- Interdiction de créer des établissements recevant du public;
- Limitation des activités économiques entraînant une augmentation de la densité de la main-d'œuvre
- Absence de certains équipements collectifs (établissements scolaires, hôpitaux, casernes de sapeurs-pompiers, gendarmeries...);
- Absence de points de rassemblement ou d'équipements incitant au rassemblement de personnes (marchés...);
- Conception des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel prenant en compte le risque d'atmosphère toxique (structures de confinement) ;
- Réalisation d'une voirie de desserte permettant l'intervention des secours et l'évacuation éventuelle dans de bonnes conditions (éviter les impasses) ;
- Régulation du trafic sur les axes routiers situés à proximité, de façon à éviter les embouteillages dans les zones de dangers et dans les zones d'accès aux secteurs géographiques concernés.

Définition des zones et règlements correspondants

Il n'est guère possible de définir une méthodologie générale pour établir les zonages et règlements qui, finalement, dans les PLU et règlements de Z.A.C, devra traduire l'équilibre à préserver entre la volonté de la collectivité, ses projets et la nature des risques qui prévalent.

Tout au plus peut-on, à la lumière des expériences déjà réalisées, donner quelques lignes méthodologiques et quelques règles qui ressortent d'ailleurs plus du bon sens que d'une analyse très "technique" du problème.

Dans une première phase, il est toujours nécessaire d'établir une cartographie de l'existant faisant apparaître notamment :

- le PLU et le règlement de Z.A.C d'origine,
- les secteurs non encore bâtis,
- les zones où des opérations de rénovation ou de restructuration sont envisagées,
- les autres évolutions prévues en matière de voirie, d'équipements publics.

Dans un deuxième temps, sur la base de cette cartographie et de la définition des zones de risques, une réflexion doit être menée sur la nature et l'importance des mesures qui peuvent être envisagées techniquement et les conséquences qui en découlent, aussi bien en termes économiques qu'en matière d'organisation de la zone.

Pour les décisions finales à prendre, quelques suggestions et principes issus des expériences déjà menées peuvent être mentionnées :

- Pour tenir compte de la diminution des risques lorsque l'on s'éloigne de la source, il est souhaitable de prévoir **une décroissance de la sévérité des contraintes.**
- Il est souhaitable d'accorder **la priorité aux zones les plus proches des sources de risque** qui, en cas d'accident, seront le plus rapidement et le plus gravement atteintes. Des niveaux de contraintes moins élevés peuvent ensuite être mis en place en fonction de l'éloignement.
- En raison de l'urbanisation existante ou de vocation différente, des zones exposées à un même risque peuvent être soumises à des règlements différents.

Enfin, il nous semble recommandé de rester strict dans les règlements des zones pour **les interdictions concernant les établissements recevant du public, les équipements publics, les logements collectifs et les immeubles de grande hauteur.**

Annexe 2.2 : Sites et Sols Pollués

La gestion des sites pollués fait aujourd'hui partie des actions significatives développées en matière de protection de la santé et de l'environnement.

La politique nationale en la matière s'appuie d'une part sur l'approche spécifique par l'étude des risques liée à l'usage du site, et d'autre part, sur le principe pollueur-payeur. Toutefois, lorsque le pollueur a disparu ou est insolvable, la responsabilité peut être recherchée auprès du propriétaire du site.

La maîtrise de l'urbanisation peut s'avérer nécessaire sur certains sites.

Deux milieux peuvent être concernés par la mise en œuvre de servitudes : l'eau (souterraine ou superficielle) ou le sol.

Il peut s'agir de :

- restriction d'occupation et/ou d'utilisation du milieu (irrigation, logement, agriculture, baignade...) ;
- obligation d'actions (surveillance, maintenance) ;
- précautions à prendre (travaux d'affouillement, passage canalisation eau...) ;
- droits ou restrictions d'accès.

Prévenir une exposition dangereuse des personnes

Toute pollution contenue dans un sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne pourra pas constituer un risque inacceptable pour l'homme et l'environnement.

L'existence d'un risque implique la présence concomitante d'une pollution, d'un mode de transfert dans un ou plusieurs milieux, et d'une cible.

Pour la maîtrise du risque, les restrictions d'usage pourront intervenir en empêchant la présence de la cible au niveau d'une exposition ou en supprimant la possibilité de transfert vers l'homme ou l'environnement.

Elles seront mises en œuvre une fois le site traité conformément aux objectifs de réhabilitation qui prennent en compte l'usage envisagé et les risques résiduels évalués.

Pérenniser la maintenance ou la surveillance du site

La surveillance des voies de transfert et/ou des milieux d'exposition est un enjeu majeur de la gestion des sites et sols pollués. Elle peut servir de moyen d'alerte, de suivi de l'efficacité d'un traitement ou de sa pérennité (par ex. confinement) ou à valider les résultats d'une évaluation des risques. Cette surveillance qui concerne de façon très importante les eaux souterraines doit être engagée sans retard avant même la réalisation de toute étude.

Il peut être aussi nécessaire d'imposer une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ainsi, l'entretien de clôtures peut être nécessaire au maintien d'une interdiction d'accès. Ce peut être aussi l'entretien de la végétation pour éviter que celle-ci puisse endommager un confinement.

Il convient qu'un acte attache l'obligation de surveillance ou de maintenance à la propriété afin que toute transaction foncière s'effectue en connaissance de cause.

Les modalités de réalisation seront fixées au responsable du site par le biais de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, des servitudes peuvent être nécessaires afin que le responsable ait la possibilité d'implanter des dispositifs de surveillance (par ex. piézomètres) à l'extérieur de son site et/ou puisse disposer d'un droit d'accès.

Prévoir des précautions pour la réalisation d'interventions ou d'aménagements

La réalisation de travaux sur un site pollué peut présenter un risque pour les personnes qui en auront la charge, du fait qu'elles pourront être exposées à la pollution. D'où la nécessité de fixer certaines précautions préalables (par ex. caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...).

En outre, certains aménagements ou interventions peuvent rendre mobilisable la pollution. Par exemple, par suppression de tout ou partie d'une barrière de confinement ou altération des paramètres physico-chimiques du sol (pH, potentiel redox). Ils peuvent aussi conduire à créer une nouvelle voie de transfert, comme dans le cas de la pose d'une canalisation d'eau potable non protégée contre la diffusion des polluants à travers sa paroi.

Informé des contraintes liées au site et pérenniser cette information

Le traitement d'un site pollué dépend de son impact sur l'homme et l'environnement et de l'usage auquel on le destine. Pour qu'un tel principe perdure dans le temps, il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains.

Celui-ci doit pouvoir acheter le terrain en parfaite connaissance de son état, et pouvoir vérifier que celui-ci est bien compatible avec l'usage qu'il envisage. En outre, d'autres restrictions peuvent être attachées aux terrains comme indiqué ci-dessus (surveillance, précautions avant travaux...). Là encore, l'information préalable de l'acquéreur doit être assurée.

La nécessité d'informer concerne aussi le public, qui peut être atteint par une restriction, les aménageurs et les acquéreurs successifs.

Outre les PIG et SUP, les servitudes peuvent prendre la forme de :

- Servitudes conventionnelles au profit de l'État établies en liaison avec les services fiscaux du département, le propriétaire des terrains et le Préfet ;
- Restrictions d'usage conventionnelles instituées entre 2 parties, entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain.

Annexe 2.3 : Stockage de déchets

Sans objet.

Annexe 2.4 : Mines

Sans objet.

Annexe 2.5 : Stockages souterrains

Sans objet.

Annexe 2.6 : Carrières

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article 109 du Code minier confère à leur titulaire le bénéfice des articles 71 à 71-6. Aussi, des servitudes d'occupation et de passage dont les périmètres sont annexés au PLU, peuvent être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines.

Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L. 515-8 à 11 du Code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.

Les carrières peuvent également figurer dans un PPRNP.

Canalisations de transport

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la (aux) fiche(s) jointe(s) en annexe 1 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Fondements réglementaires

Annexe 2.8 : Canalisations de transport

Références :

- ✓ Arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
- ✓ Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1. Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation par la DRIRE Rhône Alpes des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les ERP, assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie désormais sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s)

équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant (significatifs, graves, très graves). A cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les zones de dangers conformes aux dispositions de la circulaire du 4 août 2006 ne sont pas encore toutes connues, et devraient être transmises par la DRIRE dans le courant de l'année 2007.

Aussi, on retrouvera jusqu'à cette date :

- pour les ouvrages dont les zones de dangers calculées selon les critères de la circulaire du 4 août 2006 sont connues, des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers (zone des effets irréversibles, zone des premiers effets létaux, zone des effets létaux significatifs,) avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ;
- pour les ouvrages dont les zones de dangers calculées selon les critères de la circulaire du 4 août 2006 ne sont pas encore connues, des fiches mentionnant deux types de zones de dangers (zone des effets significatifs, zone des effets létaux). Toutefois, il faut garder à l'esprit que les zones de dangers relatives à ces ouvrages seront amenées à évoluer dans les mois à venir, ainsi que les dispositions à l'intérieur de celles-ci, afin de se conformer à celles de la circulaire du 4 août 2006. En particulier, une augmentation des zones de dangers n'est pas à exclure.

2. Catégories d'emplacement

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, modifie la définition des catégories d'emplacement, y compris pour les canalisations existantes.

En application de l'article 14 de l'arrêté du 4 août 2006 précité, lorsque l'évolution de l'environnement de la canalisation entraîne un changement de catégorie de certains emplacements de la canalisation au sens de l'article 7, le transporteur s'assure du remplacement des tronçons concernés pour mettre la canalisation en conformité avec la nouvelle catégorie d'emplacement, ou de la mise en place des dispositions compensatoires permettant d'aboutir à un niveau de sécurité au moins équivalent. Le délai maximal de la mise en conformité ou de la mise en œuvre des dispositions compensatoires est de deux ans dans les cas où elles ne nécessitent pas d'analyse technique spécifique, de trois ans dans les autres cas.

La définition des catégories d'emplacement est donnée par l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 :

Catégorie A

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie A lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

a) La canalisation ne transporte pas des produits classés E (fluides autres que les gaz combustibles, inflammables ou toxiques en phase gazeuse à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique, qu'ils soient transportés sous forme gazeuse ou liquéfiée) ;

b) Ils ne sont pas situés dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;

c) Ils ne sont pas situés en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situés ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme) ;

d) Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;

e) Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes ou 4 logements par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ou 12 logements.

Catégorie B

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Les emplacements d'une canalisation transportant des produits classés E (fluides autres que les gaz combustibles, inflammables ou toxiques en phase gazeuse à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique, qu'ils soient transportés sous forme gazeuse ou

liquéfiée) ne peuvent être classés en catégorie B que si cette canalisation était déjà en service à la date d'application du présent arrêté.

Catégorie C

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie C lorsque l'une au moins des trois conditions suivantes est satisfaite :

a) La canalisation transporte des gaz combustibles et, dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, se trouvent des logements ou locaux correspondant :

- soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes ou 32 logements par hectare ;
- soit à une occupation totale de plus de 300 personnes ou 120 logements ;

b) La canalisation est nouvelle et transporte des produits classés E au sens du 1 de l'article 2 ;

c) La canalisation était déjà en service à la date d'application du présent arrêté, elle transporte des produits classés E et elle répond aux critères d'occupation du sol définis au a) ci-dessus.

3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées

L'article 9.2 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de sécurité, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

Par conséquent, il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses